

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 28 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FAURECIA COMPOSANTS**

89 Avenue Louis Coudant  
58340 Cercy-la-Tour

Références : 240237

Code AIOT : 0005401366

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement FAURECIA COMPOSANTS, implanté 89 Avenue Louis Coudant - 58340 Cercy-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à l'inspection d'avril 2023 et dans le cadre du travail en cours sur les rejets des substances dangereuses dans l'eau (positionnement de l'exploitant par rapport à l'arrêté ministériel RSDE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAURECIA COMPOSANTS
- 89 Avenue Louis Coudant - 58340 Cercy-la-Tour
- Code AIOT : 0005401366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de FAURECIA à Cercy-La-Tour est une entreprise de fabrication de sièges automobiles. Elle emploie 130 personnes à temps plein et 40 intérimaires. En 2022, FAURECIA et HELLA ont fusionné pour créer le groupe FORVIA. 2 500 armatures de siège sont fabriquées/jour, les tubes sont achetés à l'extérieur. FORVIA-Faurecia à Cercy-la-Tour fait de la coupe, du cintrage, de la peinture, de l'assemblage et de la pièce de rechange essentiellement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, articles 3.2.3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Protection ressource en eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 9.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risques technologiques - suite inspection 2023	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7.6.6.2	/	Sans objet
9	Prévention pollution eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, articles 4.4.2 et 9.2.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Déchets suite inspection 2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points non soldés de la dernière inspection d'avril 2023, ils ont pu être soldés lors de cette inspection. L'exploitant devra réaliser un porter-à-connaissance afin que l'inspection soit informée de toutes les modifications opérées, il devra notamment :

- informer de tout arrêt ou modification d'activité (TAR, prélèvement d'eau...)
- mettre à jour sa situation administrative (dénomination, liste des rubriques, liste des installations)
- fournir un plan de masse actualisé du site
- transmettre un plan à jour des réseaux d'eaux pluviales et industrielles
- mettre à jour la liste de ses installations rejetant dans l'atmosphère et fournir un plan des extracteurs.

Deux actions correctives sont attendues : faire réaliser un contrôle externe des rejets en sortie de station de traitement interne avant rejet en rivière et installer correctement le débitmètre au niveau du point de prélèvement de ce rejet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention de la pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, articles 3.2.3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Contrôle minimum tous les 2 ans (art 9.2.1.2) des VLE des rejets dans l'air suivant articles 3.2.3 (VLE en concentration) et 3.2.4 (flux max) de l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b>
Les rapports de mesure des rejets atmosphériques 2020 et 2022 ont été transmis à l'inspection. Il n'y a pas de dépassements des valeurs limites concernant les installations surveillées, cependant il manque les analyses pour les chaudières 2 (bâtiment 19) et la chaudière 3 (bâtiment 12). L'exploitant intégrera ces 2 chaudières pour les prochaines analyses. <b>Il transmettra à l'inspection (via un porter-à-connaissance) un plan à jour de ses installations avec la localisation des extracteurs</b> : dans l'arrêté préfectoral, il est fait mention de 25 extractions en toiture concernant les postes de soudure, or l'exploitant en a montré 9 et seulement 3 ont fait l'objet de mesure lors des campagnes 2020 et 2022, <b>l'exploitant doit justifier pourquoi il n'en surveille que 3 ou bien tous les surveiller.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : Protection ressource en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre des consommations en eau de son site.  
pompage ---> prélèvement max : 50 000 m<sup>3</sup>/an et 250 m<sup>3</sup>/j  
réseau public ---> prélèvement max : 10 000 m<sup>3</sup>/an et 45 m<sup>3</sup>/j

**Constats :**

Depuis 2015, il n'y a plus de prélèvement d'eau par pompage dans l'Alène, l'eau consommée provient à 100 % du réseau d'eau public (eaux de process + alimentation réserve incendie de 660 m<sup>3</sup>). La dernière tour aéroréfrigérante a été arrêtée en 2022 et remplacée par 2 groupes froids.

**L'exploitant informera l'inspection de ces changements via un porter-à-connaissance, il indiquera les quantités moyennes et max d'eau prélevées par jour, par semaine et par an pour les différents usages listés ci-dessous.**

Un registre mensuel des quantités d'eau consommées en janvier et février 2024 a été transmis à l'inspection :

- eaux industrielles : 121 m<sup>3</sup> consommés en janvier et 43 m<sup>3</sup> en février
- eau incendie ; 198 m<sup>3</sup> consommés en janvier et 171 m<sup>3</sup> en février
- eau sanitaire, bureaux, restaurant : 243 m<sup>3</sup> consommés en janvier et 296 m<sup>3</sup> en février

Soit une moyenne mensuelle de 540 m<sup>3</sup>/mois soit environ 6 500 m<sup>3</sup>/an, les valeurs max de l'AP ne sont pas dépassées.

NB : l'eau utilisée pour les essais incendie (sprinklage) réalisés chaque semaine est envoyée dans l'Alène, il n'y a pas de réutilisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Risques technologiques - suite inspection 2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,  
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant, notamment, les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un dispositif déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Constats :**

La station de traitement interne est composée d'une cuve PVC, elle-même sur rétention (cuve béton). La cuve PVC n'étant pas étanche l'exploitant l'a by-passée dans une cuve alu sur rétention en attendant son remplacement et la vérification de l'étanchéité de la cuve béton. Le contrôle d'étanchéité de la cuve béton est en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7.6.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque point de rejet des eaux pluviales devra être équipé d'un obturateur ou d'un système équivalent afin de contenir les eaux incendie sur le site.

**Constats :**

Les 4 points de rejet des eaux pluviales : R1, R3, R4 et R4bis sont équipés d'un obturateur (vanne ou système d'arrêt par gonflement de ballonnet) permettant une coupure avec le milieu récepteur (rivière) en cas de pollution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux régulièrement mis à jour doit faire apparaître notamment :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toute sorte (cannes, compteurs, disconnecteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et point de rejet de toute nature

Entretien : bon état et étanchéité des ouvrages de collecte des effluents.

**Constats :**

Le point de rejet R0 n'est plus en fonctionnement puisque l'exploitant ne pompe plus dans la rivière, donc il n'y a plus de nettoyage des filtres à sable. L'arrêté préfectoral mentionnait 5 points de rejet eaux pluviales or l'exploitant n'en compte que 4.

Le plan des réseaux montré n'est pas très lisible (pas de légende), les points de rejet ne sont pas identifiés, les secteurs collectés ne sont pas clairs.

**Un plan des réseaux synthétique à jour (lisible sur feuille A3 ou A4) faisant apparaître tous les points de rejet (rejets eaux pluviales compris), les secteurs collectés, les ouvrages (disconnecteur, déshuileurs/débourbeurs) sera transmis à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Nature des installations

**Prescription contrôlée :**

Examen du tableau des rubriques (article 1.2.1) et de la liste des installations (article 1.2.3)

**Constats :**

Situation administrative et liste des installations qui n'est pas à jour.

Faurecia a fusionné avec Hella en 2022, il doit le porter à la connaissance de l'administration.

L'exploitant indique que la partie ouest du bâtiment A1 (ateliers fabrication de sièges) n'est plus utilisée et sert de stockage.

Il transmettra à l'inspection une liste à jour de ses installations et des rubriques dont il relève, ainsi qu'un plan de masse de ses installations via un porteur à connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Prévention de la pollution des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 4.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites**Prescription contrôlée :**

Localisation des points de rejet

Respect des valeurs limites d'émission des eaux pluviales (article 4.3.11) et des eaux industrielles (article 4.3.12)

**Constats :**

- **Constat 2023 :** L'exploitant indique avoir procédé au changement du process des machines à peindre suite au non-respect des valeurs de DBO<sub>5</sub>. Selon l'exploitant, les économies d'eau réalisées sur le process ont entraîné une augmentation de concentration des polluants. L'exploitant informe l'inspection que les sujets font l'objet de groupes de travail avec des plans d'actions suivis par le service technique. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des groupes de travail.

- **Constat 2024 :** les groupes de travail menés en 2023 ont permis de trouver un bon réglage de la station de traitement, pas de dépassements constatés depuis 4 mois.

- les résultats des prélèvements annuels des rejets des eaux pluviales de voirie sont montrés : quelques dépassements pour les MES et la DCO.

Globalement pas de gros dysfonctionnements concernant les VLE, mais l'exploitant doit penser à renseigner GIDAF aussi pour ses rejets eaux pluviales et, si dépassements, il doit mettre en place les actions correctives.

Il est constaté lors de l'inspection qu'au niveau du prélèvement en sortie de station de traitement interne « Perrier », le débitmètre est mal placé, il est placé en amont du canal de sortie au lieu de l'aval, ce qui peut engendrer des erreurs au niveau du calcul des VLE lorsque l'eau est renvoyée dans la station et ça arrive fréquemment. **L'exploitant doit mettre le débitmètre au bon endroit afin que son installation soit conforme et les résultats d'analyse d'auto-surveillance fiables.**

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 91.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des ICPE.

**Constats :**

L'exploitant ne fait pas réaliser de mesure comparative annuellement. Il doit se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Prévention pollution eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, articles 4.4.2 et 9.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Registre et rapports de contrôle des 5 piézomètres (contrôle 2 fois par an). Traçabilité du nettoyage par soufflage des piézos.

**Constats :**

**Constat 2023 :** L'exploitant indique que l'entretien des piézomètres est réalisé par un prestataire. Néanmoins, il n'est pas en mesure de présenter les suivis et justificatifs associés.

**Constat 2024 :** la commande pour l'entretien des piézomètres est passée, l'entretien aura lieu en juin 2024.

Les 2 rapports 2023 de surveillance des eaux souterraines ont été transmis, ils confirment que la surveillance doit être maintenue, mais pas d'augmentation de la pollution présente constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Déchets suite inspection 2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, stockage

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

**Constats :**

**Constat 2023 :**

- Les déchets sont triés au sein de l'établissement. Des zones de stockage sont réparties. L'affichage doit être améliorée. La compatibilité des différents produits est à vérifier. Il a été constaté également que les bennes de stockage de la ferraille sont sur une zone sur rétention. Toutefois, celles-ci ne sont pas protégées des eaux météoriques.

**Constat 2024 :** L'exploitant a protégé les bennes situées à l'extérieur pour éviter le ruissellement

**Constat 2023 :**

- L'exploitant présente le registre informatisé de suivi des déchets. Celui-ci regroupe les déchets dangereux et non dangereux. Toutefois, l'exploitant doit indiquer le numéro de BSD des déchets dangereux dans le registre, et indiquer la dénomination des déchets dangereux par un code étoile.

**Constat 2024 :** dans le registre la dénomination des déchets par un code \* a été réalisée

**Type de suites proposées :** Sans suite